



Arrêt

**n° 134 106 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2013, par X et X ainsi que X, qui déclarent être de nationalité mongole, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 juin 2012 et de l'ordre de quitter le territoire, notifiés le 14 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 mars 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première partie requérante, de nationalité mongole, est arrivée sur le territoire belge le 8 octobre 2002 munie d'un visa Schengen valable pour une durée de quinze jours.

1.2. La deuxième partie requérante, épouse de la première partie requérante, est arrivée sur le territoire belge le 9 mai 2004 munie d'un visa Schengen valable pour une durée de quinze jours.

1.3. Le 12 décembre 2009, elles ont introduit, en leurs noms ainsi qu'au nom de leur enfant mineur, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune de Saint-Gilles.

Le 22 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande qui constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Notons que le requérant est arrivé en Belgique le 09.05.2004 muni d'un visa C valable 15 jours, que la requérante est arrivée en Belgique le 27.10.2002 muni d'un visa C valable 30 jours, et qu'à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que les intéressés ont prolongé indûment leur séjour au-delà de leur visa, leur demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier. Nous constatons qu'au lieu de retourner dans leur pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, les intéressés ont préféré introduire leur demande sur le territoire en séjour illégal. Les intéressés sont bien les seuls responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressés invoquent leur long séjour et leur intégration, à savoir le fait d'avoir des liens sociaux variés en Belgique, d'apprendre le français, d'avoir suivis des cours de français). Notons que la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Les intéressés invoquent des promesses d'emploi, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Les intéressés invoquent la présence d'une soeur mariée à un belge. Notons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, ils n'expliquent pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Les intéressés déclarent avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser leur situation. Cependant, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leur assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Concernant les arguments invoqués par les requérants dans leur demande de régularisation et ayant un lien avec la situation médicale de Monsieur [G., O.], il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes

résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Les requérants sont libres d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles.

En conclusion Les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.4. En exécution de cette décision, un ordre de quitter le territoire a été notifié aux deux premières parties requérantes le 14 février 2013. Il s'agit des second et troisième actes attaqués qui sont motivés comme suit :

« Demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1, 2°).

[E. J.] est arrivé le 27.10.2002 munie d'un Visa C 30 jours et [G., O.] est arrivé le 09.05.2004 muni d'un Visa C15 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen, qui se révèle être le seul, de « *la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des droits fondamentaux* ».

Dans une sixième branche, elles relèvent le manque de minutie avec lequel la partie défenderesse a procédé à l'examen de leur demande d'autorisation de séjour et plus particulièrement dans la manière dont les éléments médicaux allégués ont été abordés.

Elles soulignent que l'absence d'examen par la partie défenderesse des éléments médicaux allégués est fautive, qu'en effet « *il doit être réalisé une distinction entre les motifs médicaux pouvant mener à une autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 de ceux invoqués dans le cadre de la présente procédure. [...] Que les éléments médicaux invoqués dans le cadre de la demande déclarée irrecevable sont destinés à appuyer la réalité de la difficulté particulière et l'impossibilité médicale de voyager pour introduire une demande d'autorisation depuis le poste diplomatique et y lever l'ASP. Que ces éléments ne sont pas des éléments de fond mais des éléments destinés à prouver les circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile la levée de l'ASP depuis le territoire d'origine. Qu'en ne motivant pas quant à l'implication de ces éléments sur la faculté de retour des requérants, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manifestement mal motivé sa décision* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe général de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008).

Quant au devoir de minutie, le Conseil rappelle « *[...] que le "principe de bonne administration de la préparation avec soin des décisions administratives" [ou devoir de minutie] ne constitue pas une règle de droit, une décision en tout point légale ne pouvant être annulée au motif que son élaboration aurait été bâclée; que le manque de soin dans la préparation d'une décision est seulement de nature à engendrer des illégalités, qui, elles, pourraient justifier l'annulation d'une décision* » (CE, n° 195.980, 11 septembre 2009).

Dès lors, les parties requérantes demeurent en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du principe de bonne administration qu'elles ont entendu viser en termes de moyen. Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, non autrement précisé dans l'articulation du moyen visant l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé dans l'acte attaqué, le moyen ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, force est de constater que les éléments médicaux invoqués par la première partie requérante en termes de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 se devaient de recevoir formellement une réponse autre qu'un simple renvoi à la procédure de l'article 9ter de la même loi. En effet, ces éléments peuvent le cas échéant constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. La situation médicale de la première partie requérante ne s'inscrit pas nécessairement dans le cadre de l'article 9ter de ladite loi.

La réponse apportée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *quant aux éléments médicaux, la partie défenderesse a rappelé à juste titre qu'une procédure distincte de régularisation pour motif médicaux est prévue par la loi* », ne permet pas de pallier au constat de l'absence de motivation permettant de comprendre en quoi les éléments médicaux invoqués ne constituaient pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis susvisé.

L'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi lorsque l'étranger se prévalant de la procédure dérogatoire que constitue l'article 9bis explique en quoi il y aurait lieu d'apprécier sa situation médicale sous l'angle de l'article 9bis.

Il résulte de ce qui précède que la pathologie de la première partie requérante n'a tout simplement pas été appréciée sous l'angle d'une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande de séjour soit

introduite depuis la Belgique, la partie défenderesse se limitant à la renvoyer à la procédure prévue à l'article 9^{ter} de loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime nécessaire de souligner à nouveau qu'une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9^{ter} de loi précitée du 15 décembre 1980 mais qu'elle peut, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

En l'occurrence, la première partie requérante a expliqué dans sa demande d'autorisation de séjour pourquoi il lui était impossible de retourner dans son pays d'origine en faisant notamment valoir le fait que son état de santé nécessitait qu'elle puisse se maintenir en Belgique en raison de l'absence de médicaments et de suivi médical adéquats en Mongolie. Le Conseil estime que, sous l'angle de la motivation formelle, la partie défenderesse aurait dû s'expliquer sur les raisons pour lesquelles elle ne pouvait y avoir égard, ce qu'elle n'a manifestement pas fait en l'espèce. En renvoyant simplement à la procédure prévue à l'article 9^{ter} de loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée.

3.4. Le moyen, dans cette mesure, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des parties requérantes constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de les annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 22 juin 2012, est annulée.

Article 2

Les ordres de quitter le territoire notifiés le 14 février 2012 sont annulés

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT